

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers

Avis du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 2 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers, que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 7 mai 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entend modifier le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers afin de tenir compte d'une modification intervenue au niveau de sa base légale, plus précisément de l'article 36, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Ce dernier prévoit, depuis la loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, un remboursement à hauteur de 125 euros, alors que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal à modifier limite ce remboursement à 80 euros.

Il est à noter que le règlement grand-ducal précité du 9 mars 2009, qu'il s'agit de modifier, avait été adopté selon la procédure d'urgence en vertu de

l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à relever que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 9 mars 2009 se fonde sur l'article 36, paragraphe 2, de la loi précitée du 22 décembre 2006, qui prévoit qu'« un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement. » L'article 1^{er} à modifier dépasse toutefois ce cadre en ce qu'il réserve, par exemple, le remboursement de la taxe aux « personnes physiques débiteur [sic] d'une taxe sur une voiture automobile à personnes immatriculée au Grand-Duché et qui résident au Luxembourg ». L'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 9 mars 2009 risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution, ceci d'autant plus qu'il s'insère dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, dans laquelle le pouvoir réglementaire spontané du Grand-Duc est exclu.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, tel que proposé, le Conseil d'État constate que cette dernière disposition constitue une redite de la loi précitée du 22 décembre 2006 qui, en plus, prête à équivoque. En effet, tandis que la disposition légale prévoit qu'un remboursement de la taxe est accordé « pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes », l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, dispose que ce remboursement est accordé « pour une seule voiture à personnes (M1) aux personnes physiques qui sont détenteurs [sic] d'une telle voiture et qui font partie d'un ménage qui se compose d'au moins 5 personnes », suggérant ainsi que plusieurs personnes par ménage puissent en bénéficier. En raison de cette potentielle contradiction avec sa base légale, le paragraphe 1^{er} proposé risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

En raison des considérations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 9 mars 2009 dans son intégralité.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, les termes « et notamment son article 36, paragraphe 2 » sont à faire précéder par une virgule.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, l'intitulé du règlement à modifier est à citer de manière correcte, en écrivant :

« ~~règlement grand-ducal modifiant le~~ règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers ».

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, le terme « détenteurs » est à remplacer par le terme « détentrices ».

Article 3

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz